

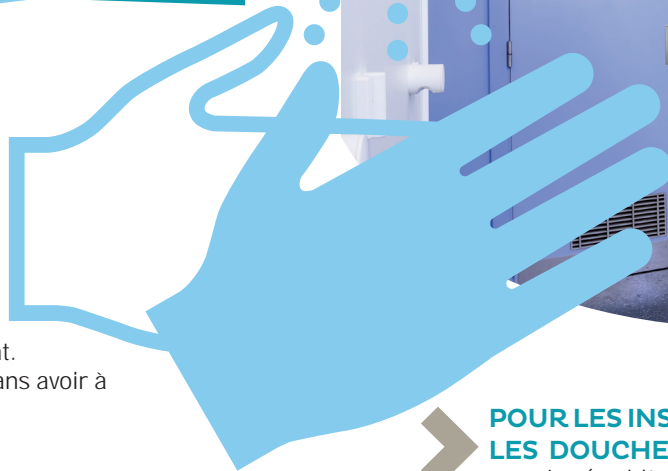
Un bon niveau d'hygiène sur les lieux de travail ne peut se concevoir sans vestiaires et installations sanitaires. Ces installations sont réglementées par le Code du travail.

Art. R.4228-1 : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches.



VESTIAIRES

- Placés à proximité du passage des salariés.
- Séparés du local de travail à proximité des sanitaires.
- Local non mixte (un local pour les hommes, un local pour les femmes).
- Armoires à double compartiment individuelles et fermant à clef.
- Bancs ou chaises en nombre suffisant.
- Point d'eau potable (ou à proximité sans avoir à traverser le local de travail).
- Nettoyage régulier.
- Eclairage minimal de 120 lux.
- Aération par VMC de 30 m³/h/occupant.



DOUCHES

- Cabine individuelle.
- 1 pomme de douche pour 8 salariés.
- Température réglable.
- Entretien quotidien.
- Eclairage minimal de 120 lux.
- Aération par VMC de (30+15*nombre d'équipement) m³/h.

Art. R.4228-8 - Douches obligatoires pour travaux salissants (définis par l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié).

POUR LES INSTALLATIONS PEU UTILISÉES ET PARTICULIÈREMENT LES DOUCHES : Faire couler l'eau (froide et chaude) au moins une fois par semaine (problème de légionelle).

INSTALLATIONS SANITAIRES

- Séparées du local de travail à proximité des vestiaires.
- Local non mixte (un local pour les hommes, un autre pour les femmes).
- Combien :
 - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes,
 - 2 cabinets pour 20 femmes.
- Point d'eau potable à température réglable.



- Moyens de nettoyage et de séchage appropriés :
 - savon (norme NFT73-101 ou NFT73-102),
 - essuie-mains à usage unique.
- Nettoyage quotidien.
- Eclairage minimal de 120 lux.
- Aération par VMC de (30+15*nb d'équipement) m³/h.



LES TENUES DE TRAVAIL

Art. R.4321-1. L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Art. R.4321-4. L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Art. R.4323-95. Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R.4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur



qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L.1251-23, pour les salariés temporaires.

HYGIÈNE

en entreprise



SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTÉ AU TRAVAIL
Bâtiment le Récif - 26 Allée Marie Politzer - 64200 BIARRITZ
[la3-basque.com](http://www.la3-basque.com)